

Code criminel

A ce moment-là, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) invoqua le Règlement pour les raisons que je vais résumer. Il invoqua l'article 51 du Règlement. Je ne le répéterai pas, mais en gros, il stipule que lorsque la présidence juge qu'une motion à l'étude est contraire aux privilèges du Parlement, elle peut prendre la décision qui s'impose.

La forme du bill nous place dans une situation impossible et, je le répète, va à l'encontre des droits traditionnels du Parlement.

Je pourrais peut-être me reporter brièvement à deux autorités. L'une est l'ouvrage de May, *Parliamentary Practice*, treizième édition, et le passage que j'aimerais citer se trouve à la page 270. Je tiens à citer ce passage pour montrer à Votre Honneur qu'un bill est quelque peu différent d'une motion. L'argument avancé par May concerne l'étude d'un sujet distinct. May explique la chose très clairement. Voici ce qu'il dit:

Toute question est tranchée, dans les deux Chambres, par une mise aux voix de l'Orateur relativement à une motion proposée par un député et résolue par l'affirmative ou par la négative, selon le cas.

Nous étudions une motion tout comme nous en étudions une pendant le débat du drapeau canadien.

J'aimerais aussi me reporter à la page 297 de la 4^e édition de Bourinot, où l'on trouve ce qui suit:

«Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges du Parlement...

J'insiste encore sur les mots «privilèges du Parlement».

... il en informe la Chambre immédiatement avant de poser la question, et il cite la règle ou l'autorité applicable au cas.»

Je demande à Votre Honneur de réfléchir sérieusement à la possibilité de décider, avant que la Chambre passe au débat de deuxième lecture, si oui ou non, sous sa forme actuelle, le bill porte atteinte aux privilèges traditionnels du Parlement, afin que les députés aient la possibilité de se prononcer séparément sur une question aussi importante que le contrôle des armes à feu ou les tables d'écoute.

Lors du débat sur lequel se fonde mon principal précédent, c'est-à-dire le débat du drapeau, on avait beaucoup discuté de la complexité de la motion, mais, après avoir entendu tous les arguments pour et contre, M. l'Orateur Macnaughton en était venu à une conclusion qui, je l'affirme à Votre Honneur, était tout à fait juste et appropriée dans les circonstances. Voici ce que l'Orateur avait déclaré, comme l'atteste la page 4498 du *hansard*:

Si je prends en considération les références et les citations invoquées précédemment, et plus particulièrement le point de vue qu'a exprimé l'Orateur de la Chambre britannique le 13 novembre 1912, et que voici...

... le règlement prévoit, il va sans dire, si un député se sent embarrassé pour voter sur un projet de résolution, que le président revisera le projet de résolution afin que le député, s'il désire voter pour une part de la résolution et contre l'autre, n'ait pas l'embarras d'avoir à voter pour ou contre sur la totalité du projet de résolution...

... Je dois conclure que le projet de résolution dont la Chambre est saisie renferme deux propositions et que, puisqu'on s'est fortement opposé à ce que ces deux propositions soient examinées ensemble, mon devoir est de les diviser ainsi qu'il suit:

● (2020)

Et c'est ce qu'il a fait. Il a tenu des votes distincts sur les questions du nouveau drapeau ou du pavillon rouge.

[M. Leggat.]

Nous nous retrouvons, à mon avis, dans une situation semblable aujourd'hui. La décision rendue en 1964 lors du débat sur le drapeau découlait en partie de l'essence du débat, de son appel aux sentiments et de la position pour ou contre exprimée par l'ensemble des Canadiens. Les députés ont donc été laissés à eux-mêmes pour prendre une décision, représenter leurs électeurs et se prononcer clairement sur la question, afin que leurs électeurs sachent très bien quelle était leur position à la Chambre.

A mon avis, réunir la réglementation des armes à feu et l'écoute électronique dans le même bill nous met exactement dans la même position qu'en 1964. Je demande aux députés de lire leur courrier. Je leur demande de tenir compte de l'opinion de leurs électeurs sur ces deux questions très importantes et qui revêtent parfois un caractère sentimental. Je me demande s'il est juste, dans le cadre de la procédure parlementaire britannique, de demander aux députés à la Chambre de voter sur ce genre de question double, ce qui les met dans une situation ambiguë en les obligeant à justifier leur opinion pour ou contre. Il est illogique de prévoir ces deux dispositions dans le même bill, étant donné ces antécédents.

M. l'Orateur Macnaughton a poursuivi en ces termes:

Par conséquent, à moins qu'on n'en appelle à la Chambre de ma décision et à moins que ma décision ne soit renversée, j'ai l'intention de mettre en délibération la première partie de cette motion subdivisée.

La question de la réglementation des armes à feu devrait être prévue dans un bill distinct et Votre Honneur a les pleins pouvoirs, en vertu du Règlement, pour décider qu'au moment de la deuxième lecture du bill C-51, la présidence pourra mettre aux voix la première partie de la motion du ministre de la Justice (M. Basford), concernant la réglementation des armes à feu, puis tenir un vote distinct sur les autres dispositions du bill.

Le Règlement accorde ce pouvoir à la présidence. Des précédents ont été établis dans la pratique parlementaire britannique, mais, à mon avis, c'est le bon sens qui doit prévaloir dans la situation actuelle. Le contexte de cette mesure législative et les problèmes qui ont été débattus dans le pays sont tels que le bon sens devrait également prévaloir à la Chambre, et les députés devraient pouvoir se prononcer séparément sur ces questions d'une importance vitale.

M. l'Orateur: Avant d'aller plus loin, je dirai au député et à ceux qui veulent participer à la discussion que s'il s'agissait de cas identiques ou très semblables ou d'une résolution comme celle sur le drapeau qui contenait des déclarations contradictoires, ou du moins ambiguës que la présidence pourrait être convaincue sans grande difficulté qu'un député a été placé dans la situation gênante d'avoir à voter pour une résolution contenant deux parties, l'une avec laquelle il était d'accord et l'autre non. Cet argument est valable, mais à ma connaissance il ne s'applique pas à une résolution prévoyant simplement la deuxième lecture et le renvoi à un comité d'un bill contenant plusieurs parties car, premièrement, la motion n'est pas ambiguë vu qu'elle ne fait qu'une chose même si le bill peut en faire plusieurs.